

SOS LMS 1/5

3137

(1943)

Allongement des voies de Garage dans les gares de Souillac, Cazoulès, Gourdon, Montpezat et Caussade (Région Sud-Ouest)

ARCHIVES

Allongement des voies de garage dans les gares de Souillac, Cazoulès, Gourdon, Montpezat et Caussade (Région Sud-Ouest).-

titre S.N.C.F. au M.T.P.	5. 2.40) <i>imp</i>
pêche du M.T.P. à la S.N.C.F.	5. 2.40	
titre S.N.C.F. au M.T.P.	11.11.42	
pêche du M.T.P. à la S.N.C.F.	27. 1.43	

MINISTERE DE LA PRODUCTION INDUSTRIELLE
ET DES COMMUNICATIONS

Direction des Chemins de fer

Service Technique

3ème Bureau

Région Sud-Ouest

Ligne de Limoges à Montauban

Gares de Souillac, Cazoulès, Gourdon,
Montpezat et Caussade

Allongement des voies de garage et
exécution de travaux divers

Elec. 92-152

Paris, le 27 janvier 1943

LE MINISTRE SECRETAIRE D'ETAT

à la Production Industrielle et aux
Communications

à Monsieur le Président du Conseil
d'Administration de la Société
Nationale des Chemins de fer.

C C P I E

Par lettre n° D 3311/569 du 11 novembre 1942, vous m'avez
présenté un projet relatif à l'allongement des voies de garage et à
l'exécution de travaux divers dans les gares de Souillac, Cazoulès,
Gourdon, Montpezat et Caussade, sur la ligne de Limoges à Montauban.

Ce projet annule et remplace celui présenté le 5 février
1940 et approuvé par décision ministérielle du 5 août 1940.

Les dispositions envisagées sont détaillées dans la notice
explicative et sur les plans joints au dossier.

Après examen par le Service Technique des Transports, j'ap-
prouve, comme suite et complément aux travaux primitivement déclarés
d'utilité publique pour la ligne de Limoges à Montauban, le projet
présenté, dont le montant imputable sur les crédits d'engagement ou-
verts à cet effet au budget d'établissement de l'exercice 1943 (pro-
gramme ordinaire) s'élève à 8.931.000 fr.

Il est entendu que :

- 1°- les imputations, tant en dépenses qu'en recettes, faites sui-
vant les prescriptions de la circulaire ministérielle du 20 mai
1902 et de l'Avenant du 4 mars 1942, article 1er, § h, seront les
suivantes :

.....

I - Compte de premier établissement (travaux complémentaires):

Débit - Dépenses de travaux neufs évaluées, en principal, à 8.931.000 fr

Crédit - Valeur primitive des installations et du matériel supprimés, évaluée, en principal, à 731.000 fr

II - Fonds de renouvellement :

Débit - Valeur primitive des installations et du matériel supprimés, évaluée, en principal, à 731.000 fr

Crédit - Valeur de récupération des matériaux évaluée à 581.000 fr

III - Compte d'exploitation :

Débit - Dépense de travaux neufs évaluée à 319.000 fr

Crédit - Valeur de récupération des matériaux évaluée à 69.000 fr

2°- La dépense à payer chaque année devra rester dans la limite des crédits de paiement inscrits à cet effet au budget d'établissement de la S.N.C.F. (programme ordinaire) régulièrement approuvé pour l'exercice correspondant.

3°- La décision du 5 août 1940 est rapportée, sauf en ce qui concerne l'accord à réaliser avec le Service Vicinal du Tarn-et-Garonne au sujet de l'élargissement du P.N. 355.

Pour le Secrétaire d'Etat
et par autorisation,
Le Directeur des Chemins de fer,

Signé : MORANE.